

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
M. Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose une contrainte au juge judiciaire en restreignant de manière excessive son pouvoir d'appréciation concernant les irrégularités susceptibles de justifier la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente.

L'article 66 érige le juge judiciaire en gardien de la liberté individuelle. La loi ne peut qu'organiser les modalités de ce contrôle, mais certainement pas en restreindre le champ.

Cette disposition, manifestement inconstitutionnelle, doit être supprimée.